

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1290759-71-2208  
Dossier accréditation : AC-3000-1403

Montréal, le 21 juin 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Société en Commandite Excelsoins Vivalis**

Employeur

et

**Syndicat des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>2</sup>, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

«**Toutes les personnes salariées de la cuisine au sens du Code du travail.** »

De : **Société en Commandite Excelsoins Vivalis**

300, avenue Stillview

Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1

Établissement visé :

Résidence Excelsoins Vivalis / CHSLD Argyle –

site Pointe-Claire

300, avenue Stillview

Pointe-Claire (Québec) H9R 0A1;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Stéphanie Jacques  
Pour l'employeur

AL/sc

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-4.2